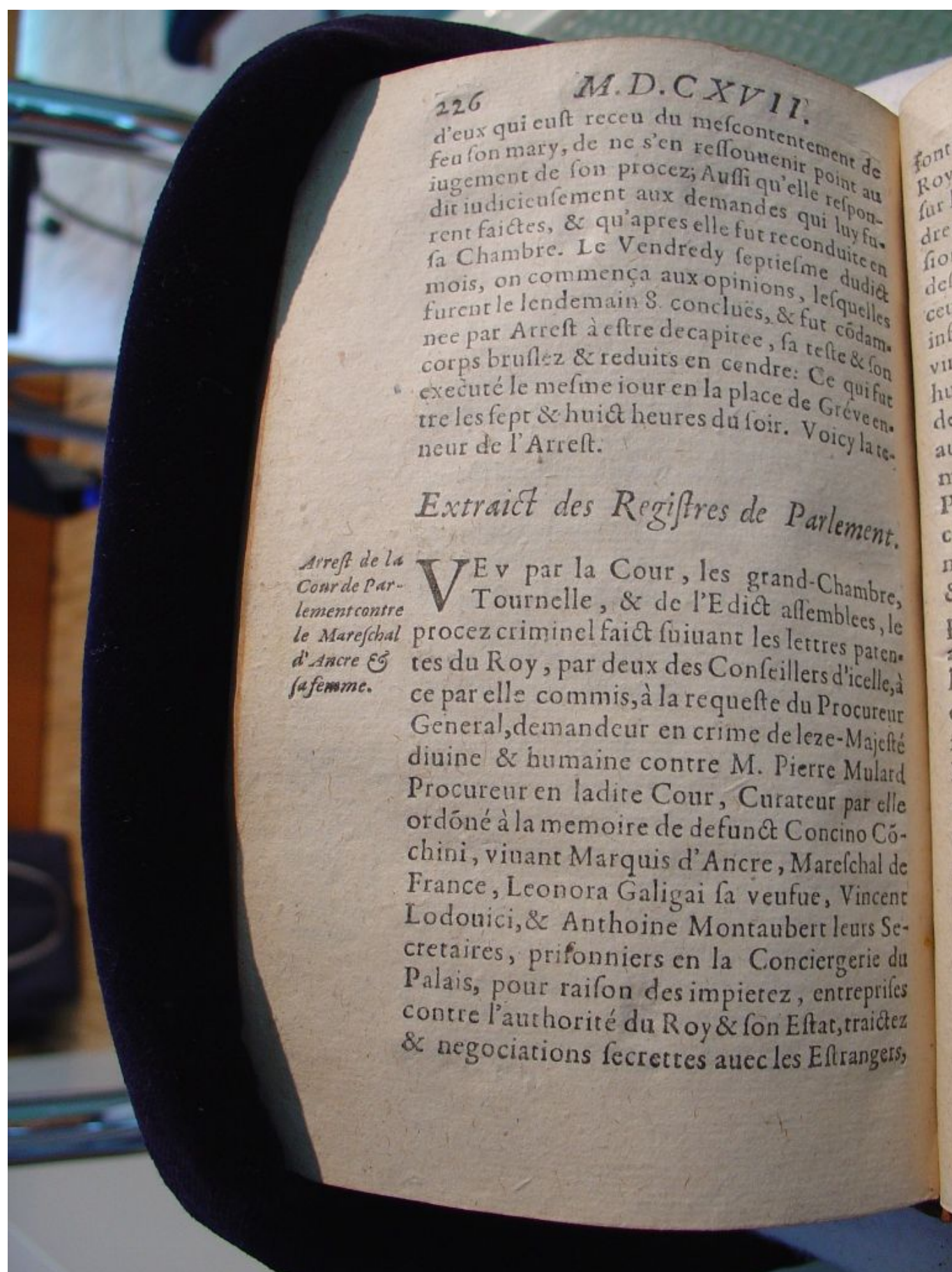


1617_226.jpg



226

M.D.C.XVII.

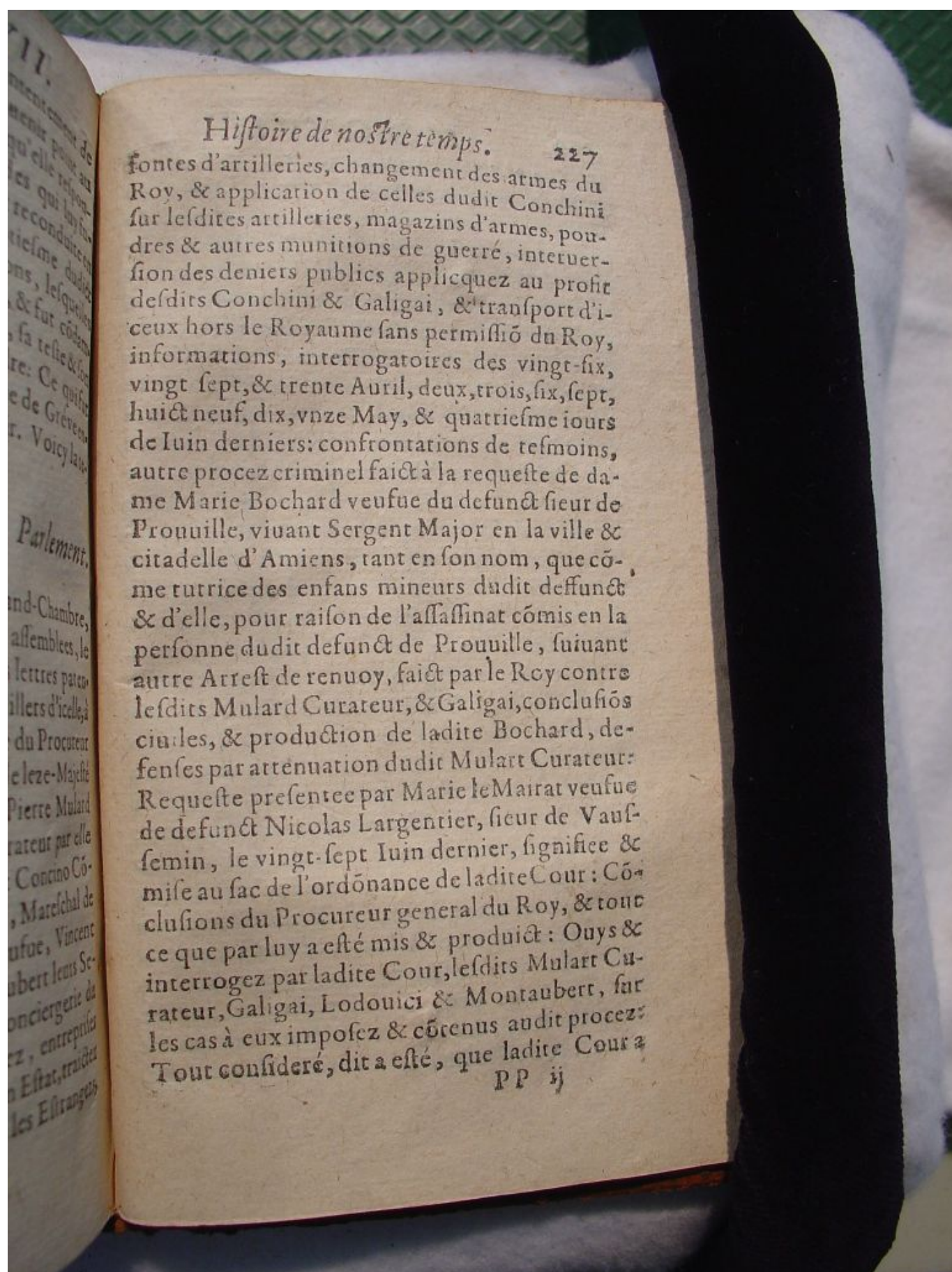
d'eux qui eust receu du mescontentement de
feu son mary, de ne s'en ressouvenir point au
iugement de son procez; Aussi qu'elle respon-
dit iudicieusement aux demandes qui luy fu-
rent faictes, & qu'apres elle fut reconduite en
sa Chambre. Le Vendredy septiesme dudiect
mois, on commença aux opinions, lesquelles
furent le lendemain 8. conclues, & fut cōdam-
nee par Arrest à estre decapitee, sa teste & son
corps bruslez & reduits en cendre: Ce qui fut
executé le mesme iour en la place de Grève en-
tre les sept & huit heures du soir. Voicy la te-
neur de l'Arrest.

Extraict des Registres de Parlement.

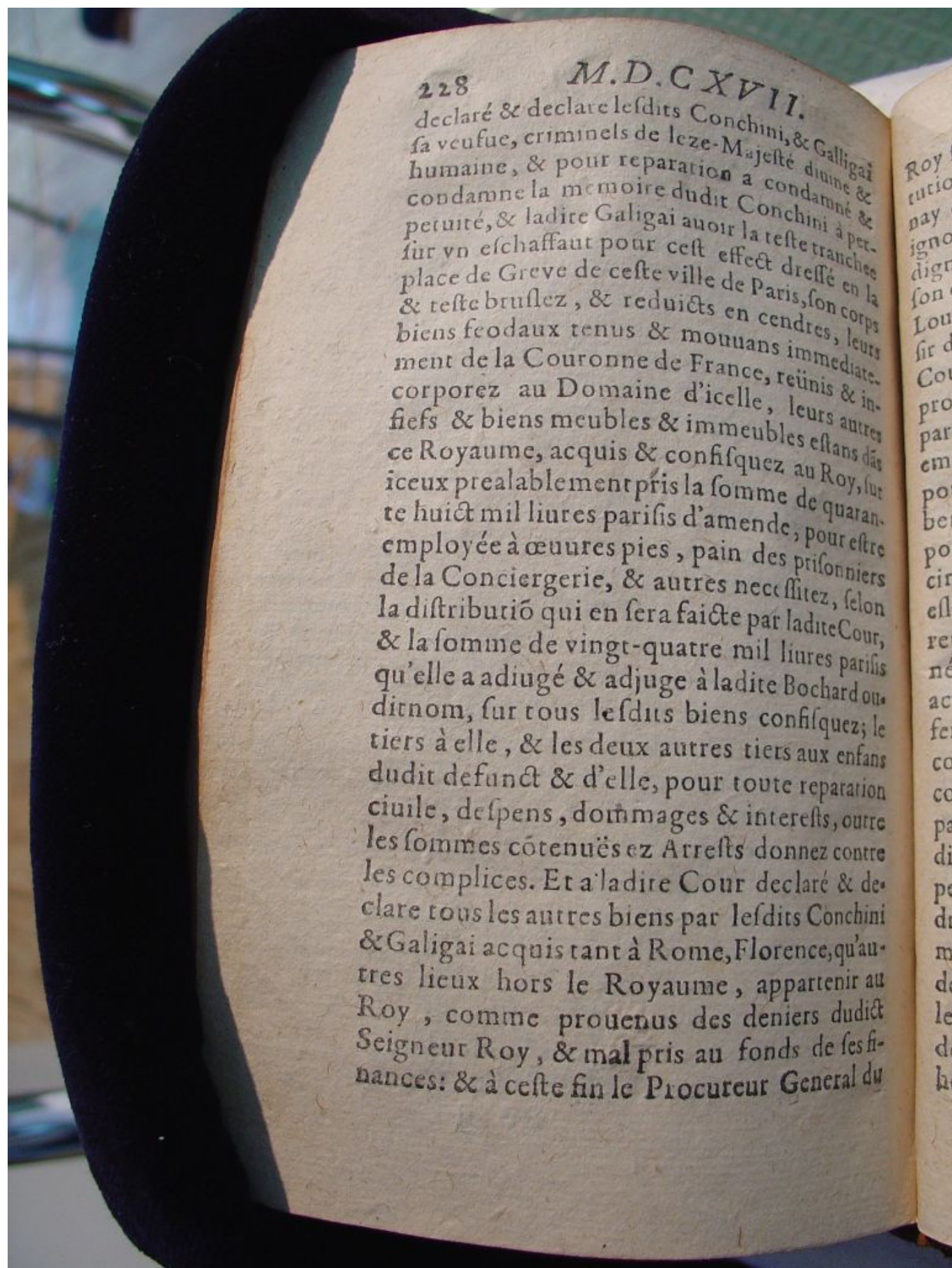
*Arrest de la
Cour de Par-
lement contre
le Marechal
d'Ancre &
sa femme.*

VEu par la Cour, les grand-Chambre,
Tournelle, & de l'Edict assemblees, le
procez criminel faict suivant les lettres paten-
tes du Roy, par deux des Conseillers d'icelle, à
ce par elle commis, à la requeste du Procureur
General, demandeur en crime de leze-Majesté
diuine & humaine contre M. Pierre Mulard
Procureur en ladite Cour, Curateur par elle
ordonné à la memoire de defunct Concino Cō-
chini, viuant Marquis d'Ancre, Marechal de
France, Leonora Galigai sa veufue, Vincent
Lodonici, & Anthoine Montaubert leurs Se-
cretaires, prisonniers en la Conciergerie du
Palais, pour raison des impietez, entreprises
contre l'autorité du Roy & son Estat, traictez
& negociations secretes avec les Estrangers,

1617_227.jpg

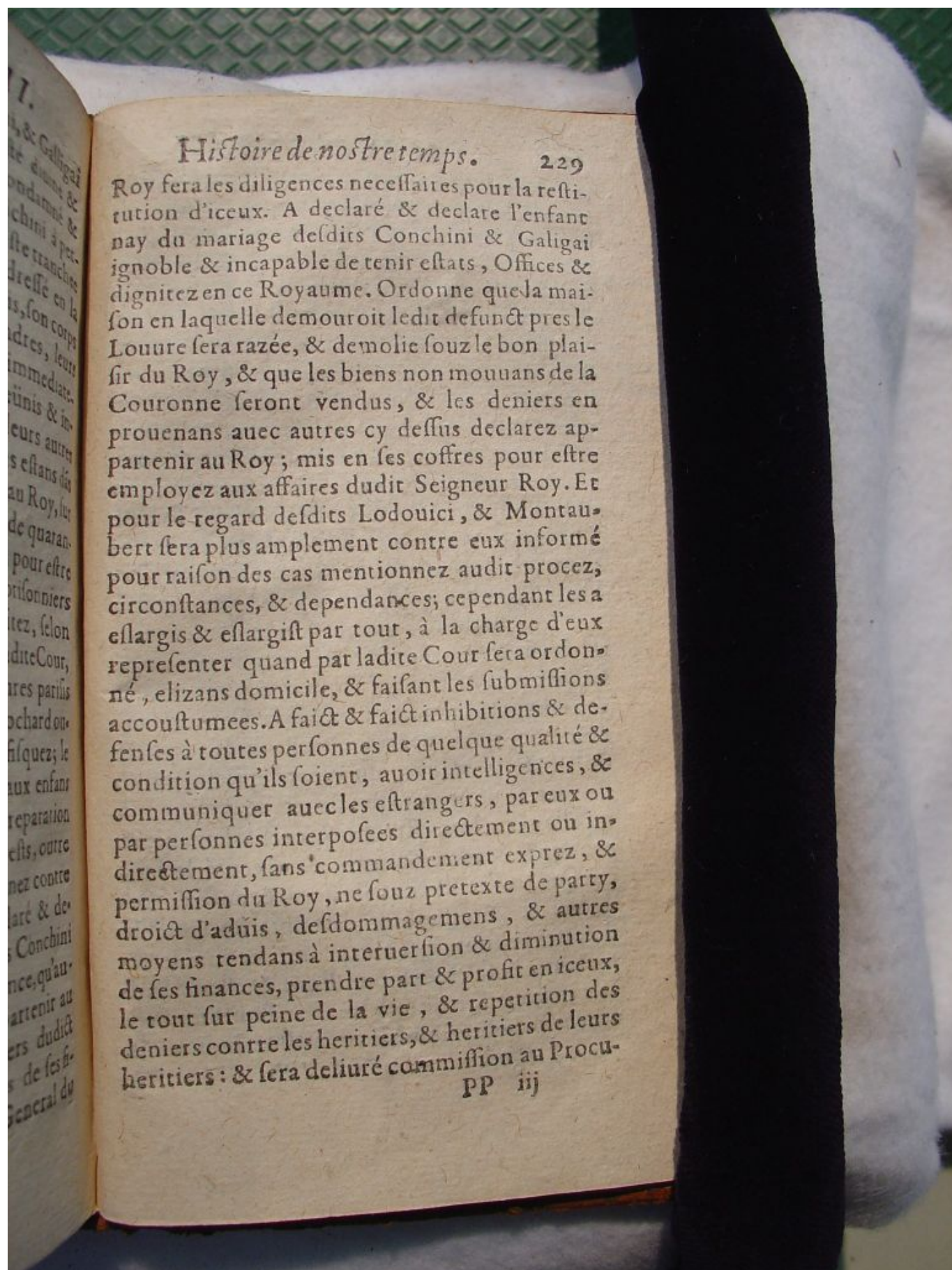


1617_228.jpg



228 M.D.C.XVII.
 déclaré & declare lesdits Conchini, & Galigai
 sa veufue, criminels de leze-Majesté diuine &
 humaine, & pour reparation a condamné &
 condamne la memoire dudit Conchini à per-
 petuité, & ladite Galigai auoir la teste tranchee
 sur vn eschaffaut pour cest effect dressé en la
 place de Greve de ceste ville de Paris, son corps
 & teste bruslez, & reduicts en cendres, leurs
 biens feodaux tenus & mouuans immediate-
 ment de la Couronne de France, reünis & in-
 corporez au Domaine d'icelle, leurs autres
 fiefs & biens meubles & immeubles estans däs
 ce Royaume, acquis & confisquezz au Roy, sur
 iceux prealablement pris la somme de quaran-
 te huit mil liures parisis d'amende, pour estre
 employée à œuures pies, pain des prisonniers
 de la Conciergerie, & autres necessitez, selon
 la distributiō qui en sera faiçte par ladite Cour,
 & la somme de vingt-quatre mil liures parisis
 qu'elle a adiugé & adjuge à ladite Bochart ou-
 ditnom, sur tous lesdits biens confisquezz; le
 tiers à elle, & les deux autres tiers aux enfans
 dudit defunct & d'elle, pour toute reparation
 ciuile, despens, dommages & interests, outre
 les sommes cōtenuës ez Arrests donnez contre
 les complices. Et a'ladite Cour déclaré & de-
 clare tous les autres biens par lesdits Conchini
 & Galigai acquis tant à Rome, Florence, qu'au-
 tres lieux hors le Royaume, appartenir au
 Roy, comme prouenus des deniers dudict
 Seigneur Roy, & mal pris au fonds de ses fi-
 nances: & à ceste fin le Procureur General du

1617_229.jpg

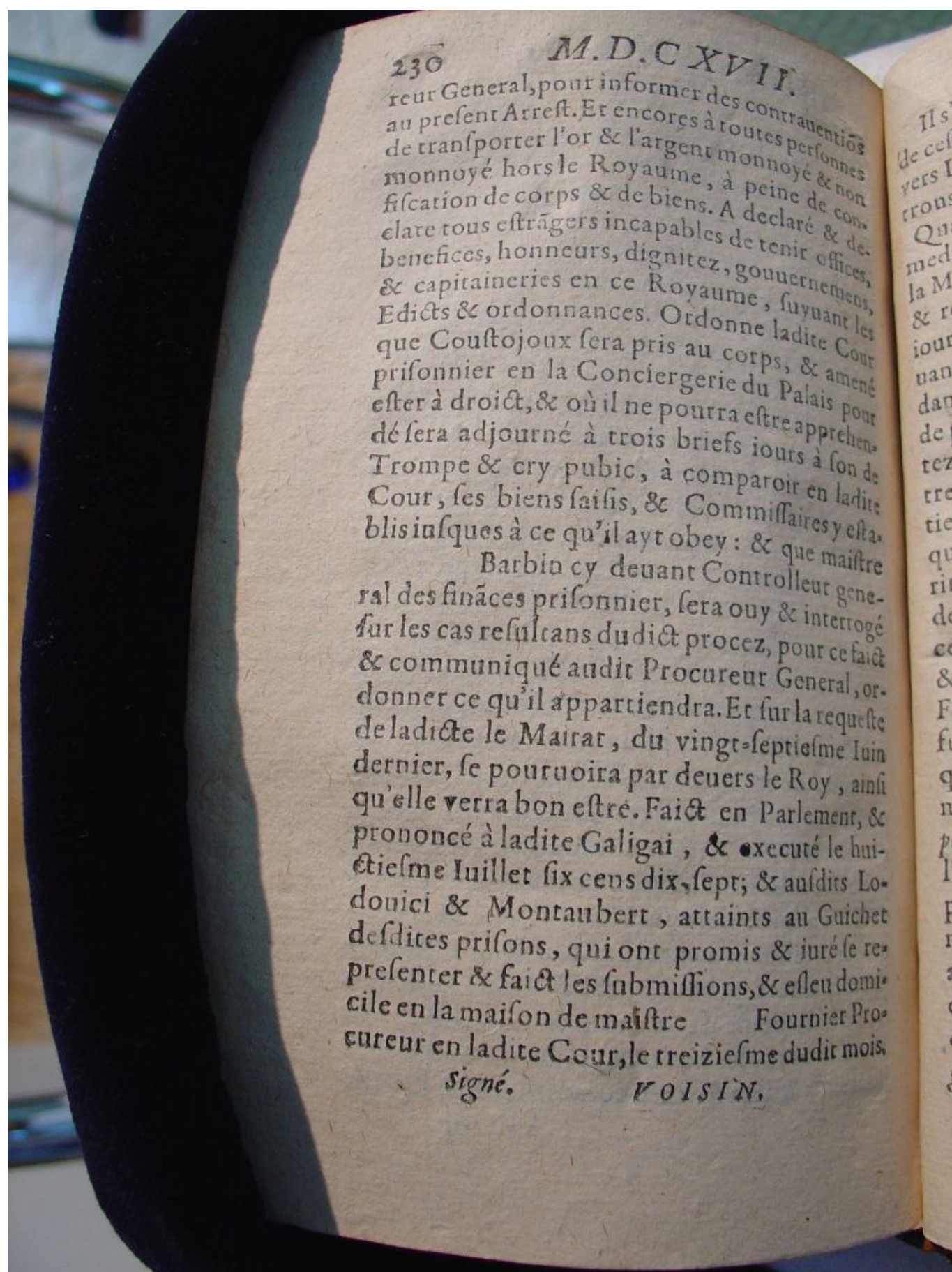


Histoire de nostre temps. 229

Roy fera les diligences necessaires pour la restitution d'iceux. A declaré & declare l'enfant nay du mariage desdits Conchini & Galigai ignoble & incapable de tenir estats, Offices & dignitez en ce Royaume. Ordonne que la maison en laquelle demouroit ledit defunct pres le Louvre sera razée, & demolie souz le bon plaisir du Roy, & que les biens non mouuans de la Couronne seront vendus, & les deniers en prouenant avec autres cy dessus declarez appartenir au Roy; mis en ses coffres pour estre employez aux affaires dudit Seigneur Roy. Et pour le regard desdits Lodouici, & Montaubert sera plus amplement contre eux informé pour raison des cas mentionnez audit procez, circonstances, & dependances; cependant les a eslargis & eslargist par tout, à la charge d'eux représenter quand par ladite Cour sera ordonné, elizans domicile, & faisant les submissions accoustumees. A fait & fait inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, auoir intelligences, & communiquer avec les estrangers, par eux ou par personnes interposees directement ou indirectement, sans commandement exprez, & permission du Roy, ne souz pretexte de party, droict d'aduís, desdommagemens, & autres moyens tendans à interuersion & diminution de ses finances, prendre part & profit en iceux, le tout sur peine de la vie, & repetition des deniers contre les heritiers, & heritiers de leurs heritiers: & sera deliuré commission au Procureur

PP iij

1617_230.jpg



1617_231.jpg

Histoire de nostre temps.

231

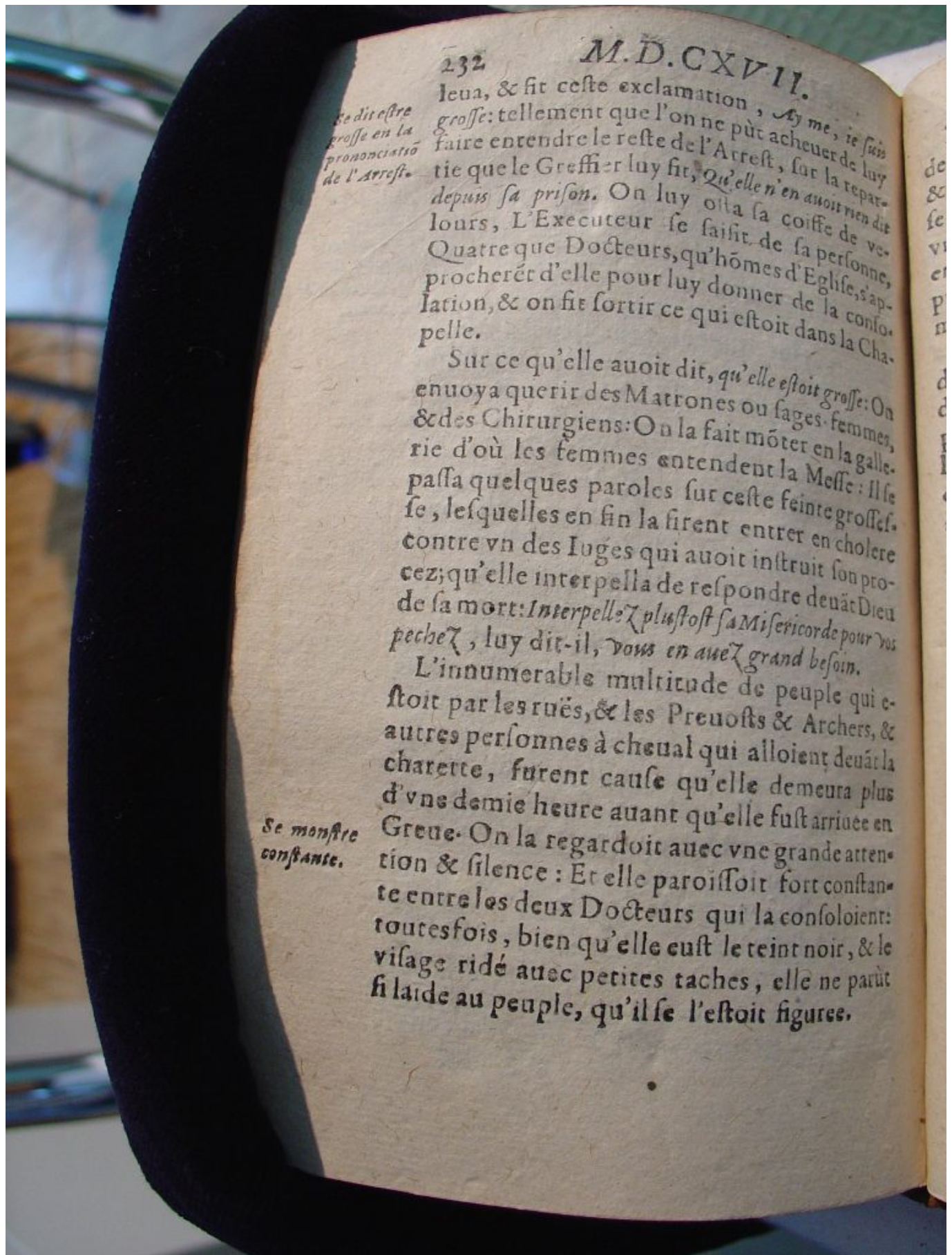
Il s'est imprimé diuers Discours sur la mort de ceste femme, avec plusieurs Epitaphes, & vers Latins, François, & Italiens, que nous mettrons icy pour faire fin à ceste Histoire.

Quant aux Discours, ils cōtenoient, que le Samedi 8. Iuillet du matin, l'Arrest de mort cōtre la Marechale ayant esté conclu au Parlement, & resolu que l'exécution s'en feroit le mesme iour, on commanda qu'on la fist disner auparavant que de luy prononcer son Arrest: Cependant la Chappelle de la Cōciergerie se remplit de plusieurs personnes de tous sexes & qualitez curieuses de voir ceste pronunciation. Entre vne & deux heures apres midy le Guichetier qui auoit de coustume de la conduire, lors que les Iuges la vouloiēt interroger, l'alla querir, & luy dit, Allons, Madame, c'est pour la derniere fois, vous sortirez aujourd'huy de ceans: Elle qui ne pensoit nullement à la mort, & qui croyoit seulement d'estre bannie de la France, sortit assez joyeuse de sa chambre: & le fut iusques à la Chapelle, où en entrant, voyāt qu'on luy faisoit oster son masque, elle comença à entrer en apprehension, & dit, *Que de peuple.* Aussi la Chapelle en estoit si pleine que l'on ne la peut conduire iusques au lieu où se prononcent ordinairement les Arrests aux Criminels, tellement que le Greffier Voisin s'estāt approché d'elle luy dit, Qu'elle se mit en Estat d'ouyr son Arrest: On la fait mettre à genoux, & aussi tost qu'elle eust entendu, *Et ladite Galigai a auoir la teste trēchee sur vn eschaffaut,* elle se

*Recit de ce
qui se passa
en l'exécution
de mort de
la Marechale
d'Ancre.*

P P iij

1617_232.jpg



1617_233.jpg

Histoire de nostre temps. 233

En passant deuant S. Pierre des Aris, elle demanda aux Docteurs, quelle Eglise c'estoit, & comme ils luy eurent dit que c'estoit l'Eglise S. Pierre, elle fit arrester la charrette, & y fit vne priere à S. Pierre d'interceder pour elle enuers Dieu. Elle parla aussi à des Religieuses prez S. Denis de la Chartre, & leur recommanda de prier Dieu pour elle.

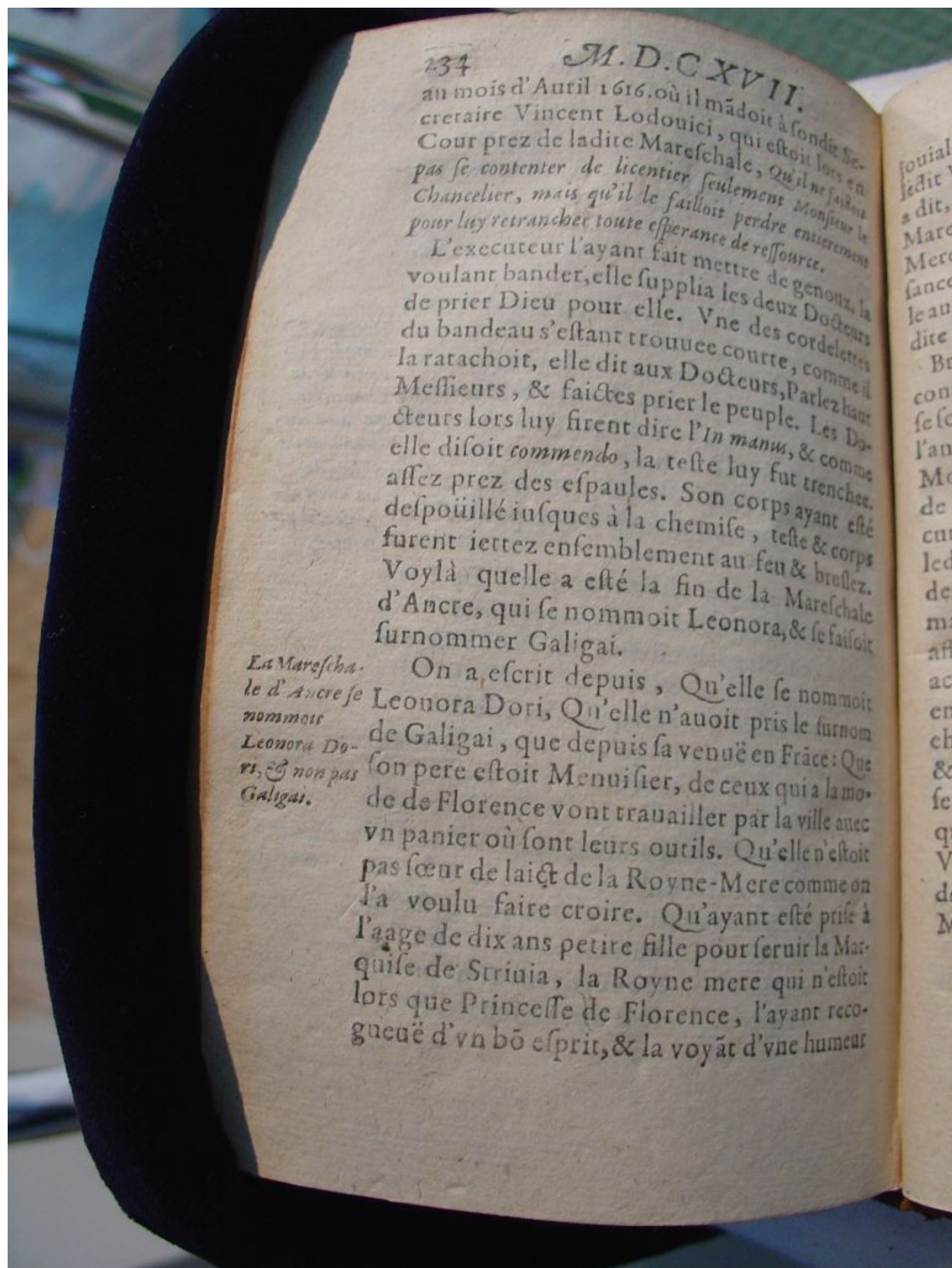
Estant en la place de Greue, elle apperceut d'assez loing vn Gentil-homme du Commandeur de Sillery, qu'elle appella plusieurs fois par son nom, & le pria de dire à Monsieur le Chancelier, & audit sieur Commandeur, qu'elle les supplioit de luy pardonner pour les auoir grandemēt offensez & persecutez, & luy fit promettre avec instance de ne pas oublier ceste priere.

Serepent, & demande pardon à Mr. le Chancelier & au Commandeur de Sillery de les auoir offensez & persecutez.

Elle parla plusieurs fois au Prenoist De-Fontis, qui la conduisoit au suplice, comme si elle eust esté encores en possession de luy commander.

Estant montee sur l'eschaffault, elle demanda pardon à tous ceux qu'elle auoit offensez, & continuant à se repentir, elle declara au Greffier Voisin, Que ce qu'elle auoit cy-deuant dit contre Monsieur le Chancelier (lors qu'elle possedoit la faueur de la Royn-Mere) n'estoit pas veritable. On loüa ceste satisfaction, & principalement ceux qui scauoient qu'il s'estoit trouué dans son procez vne lettre escrite par le feu Marechal d'Ancre

1617_234.jpg



1617_235.jpg

Histoire de nostre temps. 235

jouiale la voulut auoir à son seruice. Aussi ledit Vincent Lodouici en son interrogatoire, a dit, Qu'il croyoit que la grande faueur que la Mareschale d'Ancre auoit eue de la Royn-Mere, estoit procedee de la longue cognoissance & grãde familiarité que ladite Mareschale auoit eue dez l'aage de 10. ou 12. ans avec la dite Dame Royn-Mere.

Bref on a remarqué par tous les escrits faicts contre lesdits Mareschal & Mareschale, qu'ils se sont perdus dās la fosse en laquelle ils auoient l'an 1611. conspiré de faire perdre le sieur de Moisset, emprisonné par leurs praticques sur de faulses accusations d'auoir recherché des curiositez par magie : accusation procuree par ledit Mareschal & sa femme, pour auoir le don des grands biens dudit Moisset, & de sa belle maison de Ruël. Mais la cognoissance de ceste affaire ayant este renuoyee au Parlement, ceste accusation s'en alla en fumee, & les prisonniers en furent absous. Au contraire que le Mareschal & Mareschale d'Ancre pour leurs crimes, & par vn iugement de Dieu auoient finy miserablement leurs iours du mesme supplice qu'ils auoient voulu procurer audit Moisset. Voicy les vers qui coururent entre les mains des curieux sur la mort dudit Mareschal & Mareschale,

*Des faulses
accusations
que le Ma-
reschal d'An-
cre & sa fem-
me procure-
rent contre
Moisset pour
auoir le don
de son breid.*

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan